



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 27 juin 2008, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la résolution 1540 (2004), j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint au Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité le rapport des États fédérés de Micronésie (voir annexe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Masao Nakayama



Annexe à la lettre datée du 27 juin 2008 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport des États fédérés de Micronésie sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Rapport établi le 26 juin 2008

Les États fédérés de Micronésie se félicitent de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de l'ONU de la résolution 1540 (2004), dernière mesure en date prise à l'échelle multilatérale pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Aucune région du monde n'est à l'abri des dangers que posent les États et organisations terroristes qui cherchent à acquérir et utiliser ces armes mortelles. Il est donc de la plus haute importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales que tous les États coopèrent véritablement à l'échelle mondiale afin de combattre cette menace par des mesures concrètes et efficaces. Les États fédérés de Micronésie apportent donc leur soutien sans réserve au Comité créé par la résolution 1540 (2004) afin que celui-ci veille à la mise en œuvre universelle de cette résolution historique.

Depuis leur accession à l'indépendance il y a 26 ans, les États fédérés de Micronésie se sont principalement servis des modestes moyens dont ils disposent pour adopter et mettre en œuvre à l'intérieur de leurs frontières des mesures visant à fournir des services publics essentiels, promouvoir le développement économique durable et protéger la santé, la sécurité, l'éducation et les conditions de vie de leur population. Ces mesures leur semblent non seulement primordiales pour garantir leur viabilité à long terme en tant qu'État indépendant et autonome mais également nécessaires pour pouvoir contribuer davantage à l'action que mène la communauté internationale face aux défis actuels. Malgré l'ampleur des activités à entreprendre sur le plan intérieur, les États fédérés se sont efforcés de participer à la prévention internationale de la progression des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Dans l'intervalle de temps relativement bref qui s'est écoulé depuis leur admission à l'Organisation des Nations Unies, les États fédérés de Micronésie ont adhéré à un nombre important d'instruments internationaux destinés à prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Ils ont en outre activement parrainé et appuyé les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à accélérer le désarmement nucléaire. Les États fédérés de Micronésie sont membres du Forum des îles du Pacifique et d'autres organisations régionales qui ont, entre autres, pour mission d'améliorer la sécurité régionale et mondiale en assurant la coordination des activités des services de police nationaux.

En vertu de l'Accord de libre association conclu entre les États-Unis et les États fédérés de Micronésie, les questions de sécurité et de défense au sein des États fédérés de Micronésie ou s'y rapportant relèvent entièrement de la responsabilité des États-Unis. Les États fédérés ne possèdent donc aucune technologie ni aucun armement qui pourraient être considérés comme des armes de destruction massive. Ils ne conçoivent, ne fabriquent ni ne produisent non plus aucune substance susceptible d'être utilisée par un autre pays ou une organisation terroriste pour fabriquer des armes de destruction massive ou leurs vecteurs. Les États fédérés savent cependant bien que du fait de leur isolement géographique et des faibles

moyens dont ils disposent en matière de maintien de l'ordre, ils sont particulièrement vulnérables face à la menace du terrorisme et de la criminalité transnationale. Ils constatent également qu'ils sont souvent oubliés lorsqu'il s'agit d'allouer des ressources visant à combattre ces fléaux. Comme l'a déclaré le Président des États fédérés de Micronésie à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale,

« La guerre et le terrorisme ne sont que les conséquences de causes plus profondes : la pauvreté, l'injustice et, plus récemment, la dégradation de l'environnement. Ces problèmes sont le plus souvent débattus dans le contexte de régions plus peuplées du monde, mais je demande à l'Assemblée de ne pas perdre de vue le fait qu'ils existent également dans les petits États insulaires en développement.

La vulnérabilité particulière de nos États insulaires face à ces fléaux est largement reconnue. Pourtant, les évaluations des menaces mondiales ne sont pas, le plus souvent, suivies d'une affectation de ressources conséquente aux régions plus reculées – et pourtant plus vulnérables – où les menaces qui pèsent sur la sécurité mondiale trouvent leur origine ou cherchent refuge. Je maintiens devant l'Assemblée que la région des îles du Pacifique est depuis trop longtemps oubliée à cet égard. »

Tout en souscrivant aux objectifs de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, les États fédérés de Micronésie constatent que l'application de cette résolution est contraignante et coûteuse pour de jeunes pays en développement comme eux.

Les États fédérés demandent donc à bénéficier d'une aide pour déterminer quels instruments internationaux, lois nationales et régimes de contrôle des exportations destinés à prévenir la prolifération des armes de destruction massive ils devraient appliquer en priorité, compte tenu de leur situation particulière en tant que petit État insulaire isolé. Et surtout, ne disposant pas actuellement des moyens financiers et des compétences nécessaires pour mettre en œuvre comme il se doit bon nombre des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, ils souhaiteraient recevoir une aide matérielle pour s'acquitter de ces obligations.

Paragraphe 1

« Le Conseil de sécurité ... décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs; »

Mesures prises : Les États fédérés de Micronésie n'apportent aucun appui, sous quelque forme que ce soit, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Les États fédérés de Micronésie sont actuellement partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi qu'aux sept conventions et protocoles internationaux suivants relatifs à la lutte contre le

terrorisme : la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Ils adhèrent également au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Paragraphe 2

« Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer; »

Mesures prises : En vertu de la Constitution des États fédérés de Micronésie, il est interdit de tester, stocker, employer ou éliminer sur le territoire national des substances radioactives, toxiques, chimiques ou plus généralement nocives sans l'autorisation expresse du Gouvernement national. Cette autorisation n'a été accordée qu'aux États-Unis et seulement dans certains cas très précis, en application de l'Accord de libre association.

En outre, la loi intitulée *Foreign Investment Act* (loi relative aux investissements étrangers) interdit aux étrangers d'investir dans la fabrication d'armes, dans des activités commerciales ayant trait à l'énergie nucléaire ou à la radioactivité et dans d'autres secteurs économiques que le Ministre des ressources et du développement a placés sur la liste rouge nationale, et ce sur l'ensemble du territoire des États fédérés. Les armes nucléaires, chimiques et biologiques tomberaient sous le coup de ces dispositions.

Par ailleurs, en vertu de la loi intitulée *Weapons Control Act* (loi relative au contrôle des armes), il est interdit de fabriquer, d'acheter, de vendre ou de posséder sans l'autorisation du Gouvernement national des armes à feu, engins dangereux ou munitions. Par « engin dangereux », on entend tout explosif, bombe incendiaire ou bombe à gaz toxique, grenade, mine ou tout autre engin similaire, conçu ou reconfiguré pour servir d'arme, susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de personnes et n'ayant pas, dans les circonstances dans lesquelles il est détenu, de raison d'être licite. De plus, les États fédérés de Micronésie élaborent actuellement des dispositions législatives visant à mettre en œuvre l'article VII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques).

En outre, en vertu de la loi intitulée *Money Laundering and Proceeds of Crime Act* (loi relative au blanchiment d'argent et au produit des activités criminelles), il est interdit d'acquérir, de posséder ou d'utiliser des biens dont on sait ou dont on a

des raisons de penser qu'ils proviennent directement ou indirectement d'actes ou d'omissions qui constitueraient une grave infraction. Cette loi permet également au Gouvernement de confisquer des devises étrangères importées ou exportées dont on a des raisons suffisantes de penser qu'elles sont le fruit d'une grave infraction ou doivent servir à commettre une grave infraction. L'expression « grave infraction » s'entend d'une violation de toute loi des États fédérés de Micronésie, ou de ses États ou sous-divisions politiques, passible de plus d'un an de prison ou de toute loi d'un État tiers portant sur des actes ou des omissions qui, s'ils avaient eu lieu dans les États fédérés de Micronésie, auraient constitué une grave infraction passible de plus d'un an de prison.

Les États fédérés de Micronésie se sont associés à d'autres membres du Forum des îles du Pacifique en signant la Déclaration d'Honiara (1991) et la Déclaration de Nasonini (2002). Ils se sont ainsi engagés à adopter à l'échelle nationale des dispositions législatives et des stratégies visant à combattre la criminalité transnationale, y compris le blanchiment d'argent, le trafic de drogue, le terrorisme, le financement du terrorisme et le trafic d'êtres humains, conformément aux dispositions internationales en la matière. Ils se sont également engagés à coopérer avec les services de police d'autres États membres du Forum. À cette fin, le Gouvernement s'emploie actuellement à promulguer des dispositions législatives portant sur l'extradition et le transfèrement de condamnés, les pièces à conviction recueillies à l'étranger et les substances réglementées.

Les États fédérés de Micronésie tentent actuellement de déterminer, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur situation, quelles autres dispositions législatives pourraient être nécessaires.

Paragraphe 3

« Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;
- b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;
- c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;
- d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de

services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d’exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations; »

Mesures prises : Les États fédérés de Micronésie ne fabriquent, ne produisent, ne mettent au point, ne stockent, ne transportent ni n’exportent d’arme nucléaire, chimique ou biologique ni d’éléments connexes ou précurseurs, à l’intérieur ou à l’extérieur de leurs frontières. Ils ont néanmoins adhéré à plusieurs instruments internationaux destinés à comptabiliser ou maintenir en sûreté de tels produits, y compris la Convention en vue d’interdire l’importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et de contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani) et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).

Les États fédérés de Micronésie s’emploieront en outre à adopter l’Accord de garanties de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) et le Protocole additionnel qui s’y rattache.

Ils s’efforcent continuellement de renforcer la réglementation des douanes afin d’améliorer la surveillance et le contrôle des biens qui entrent sur leur territoire ou en sortent. Il est à l’heure actuelle interdit à quiconque n’a pas de permis ou d’autorisation spéciale d’importer ou d’exporter des biens dont l’emploi, la vente, la possession, l’importation ou l’exportation est illicite ou contraire aux restrictions imposées par les États fédérés. Les agents des services de douane des États fédérés sont habilités à inspecter tous les biens destinés à l’importation ou à l’exportation et à saisir tout produit de contrebande présumé. La contrebande est également une infraction au regard de la loi et les inspecteurs des douanes sont habilités à contrôler tous les navires ou conteneurs qui entrent sur le territoire des États fédérés ou en sortent.

La réglementation sur le contrôle sanitaire des végétaux et des animaux interdit l’importation de cultures ou d’organismes, y compris de parasites, bactéries, virus et viroïdes. Par ailleurs, la réglementation relative aux pesticides comporte de strictes mesures de contrôle s’appliquant aux importations, à la distribution, à la vente et à l’utilisation de pesticides par des individus sur le territoire des États fédérés de Micronésie.

Les États fédérés mettent actuellement au point des dispositions législatives visant à appliquer la Convention sur les armes chimiques et ont chargé le Ministère de la justice de s’occuper des questions relatives à l’application de la Convention. Ils élaborent également des dispositions législatives en vue d’appliquer l’article VII de la Convention.

Les États fédérés de Micronésie tentent actuellement de déterminer, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur situation particulière, quelles autres dispositions législatives pourraient être nécessaires.

Paragraphe 4

« Décide de créer, conformément à l’article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période de deux ans au maximum, un comité formé de

tous ses membres qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui fera rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter audit comité, au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application; »

Mesure prise : Le présent document est le premier rapport soumis par les États fédérés de Micronésie en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 5

« Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques; »

Mesure prise : Les États fédérés de Micronésie sont partie à la Convention sur les armes chimiques et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ils examinent actuellement avec grand intérêt la possibilité d'adopter l'Accord de garanties de l'AIEA en application de l'article III du Traité sur la non-prolifération et du Protocole additionnel. Ils envisagent également d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, compte tenu de l'applicabilité de cet instrument international à leur situation.

Paragraphe 6

« Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes; »

Mesures prises : Les États fédérés de Micronésie n'appartiennent pour l'instant à aucun groupe ayant adopté un régime de contrôle des exportations, tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie ou le Régime de contrôle de la technologie des missiles. Ils n'ont pas non plus établi de liste nationale de substances chimiques, biologiques, nucléaires et apparentées faisant l'objet d'un contrôle. Cela s'explique principalement par le fait que les États fédérés ne mettent au point, ne fabriquent, ne produisent, ne possèdent, n'utilisent, ne stockent, ne transportent ni n'exportent aucune matière de ce type. Ils sont cependant disposés à déterminer, en consultation avec des groupements dotés d'un régime de contrôle des exportations, s'ils doivent établir et mettre en œuvre une liste de ce type et, le cas échéant, quelles sortes d'articles devraient figurer sur cette liste et de quelle aide ils pourraient bénéficier pour en assurer l'application.

Paragraphe 7

« Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus; »

Mesures prises : Le Ministre des affaires étrangères des États fédérés de Micronésie a déclaré à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale qu'il constatait, comme d'autres, que malgré toute l'attention actuellement accordée aux problèmes de sécurité de portée mondiale, les nations des îles du Pacifique, pour l'essentiel, ne pouvaient compter que sur leurs propres moyens pour lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme. Elles œuvraient inlassablement pour remédier à leurs vulnérabilités, mais le Ministre a tenu à souligner que le reste du monde, surtout le Nord, ne servait pas ses intérêts lorsqu'il négligeait le risque que les criminels et les terroristes exploitent la région. Outre l'aide publique au développement traditionnelle, les pays de la région avaient besoin d'une aide ciblée.

Les États fédérés de Micronésie sont désireux de contribuer à la prévention à l'échelle internationale de la prolifération des armes de destruction massive et de respecter dans leur intégralité les dispositions détaillées et de vaste portée qui sont énoncées dans la résolution 1540 (2004), mais ils ne disposent pas actuellement de l'infrastructure, de l'expérience et des ressources nécessaires. Ils demandent donc aux États qui sont en mesure de le faire de les aider – notamment par l'apport de formation et d'assistance financière – à adopter et mettre en œuvre les traités, mesures de contrôle des exportations et du transit et autres dispositions nécessaires.

Paragraphe 8

« Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »

Mesures prises : Les États fédérés de Micronésie apportent leur soutien à l'adoption universelle et à l'application intégrale des traités internationaux de désarmement et de non-prolifération mentionnées au paragraphe 1.

Ils souscrivent aux buts et activités d'organisations multilatérales comme l'AIEA et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Bien qu'ils ne disposent pas actuellement de moyens financiers suffisants pour contribuer à l'action menée par ces organisations, ils sont disposés à fournir toute information nécessaire. Les États fédérés invitent en outre ces organisations à se rendre sur leur territoire ou à rencontrer leurs représentants afin de réfléchir aux moyens de coopérer en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

Les États fédérés de Micronésie continueront de promouvoir l'application des traités de non-prolifération et de désarmement auxquels ils sont partie et d'envisager d'adhérer à d'autres instruments internationaux pertinents. Ils continueront également à adopter, si besoin est, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements qu'ils ont souscrits à l'échelon international.

Les États fédérés de Micronésie n'ont à l'heure actuelle connaissance d'aucune entité qui se livrerait sur leur territoire à des activités contribuant directement ou indirectement à la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Si tel n'était plus le cas, ils se doteraient des moyens nécessaires pour veiller à ce que les entreprises et la population micronésiennes soient informées des engagements souscrits en vertu des traités et de la réglementation en matière de désarmement et de non-prolifération.

Paragraphe 9 et 10

« 9. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

« 10. Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes; »

Mesures prises : Les États fédérés de Micronésie continuent de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération au sein de diverses instances mondiales et régionales, dont l'Assemblée générale des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes de destruction massive ou de leurs vecteurs.

Ils s'emploient à contribuer à protéger du terrorisme la région des îles du Pacifique et à y promouvoir la stabilité et la bonne gouvernance. Ils s'efforcent sans cesse de faire adopter des mesures concertées de lutte contre la criminalité transnationale et le terrorisme, en respectant et en prenant en compte les compétences, caractéristiques, circonstances et ressources particulières de chaque nation. En tant que membre du Forum des îles du Pacifique, les États fédérés de Micronésie coopèrent avec d'autres États insulaires de la région de façon à promouvoir l'adoption de traités visant à lutter contre la criminalité transnationale et

le terrorisme et de dispositions législatives nationales adéquates, dans le cadre de déclarations telles que celles d'Honiara et de Nasonini.

Les États fédérés de Micronésie coordonnent également l'activité de leurs services de police avec celle d'autres États membres du Forum des îles du Pacifique, en application notamment des Déclarations d'Honiara et de Nasonini. Ils sont en outre disposés à négocier directement avec les États qui demandent à bénéficier de leur coopération et de leur assistance. Par exemple, dans le cadre de l'Accord de libre association en vigueur et des accords apparentés, les États-Unis et les États fédérés de Micronésie sont convenus de prendre d'un commun accord toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin que les terres, les eaux et l'infrastructure des États-Unis ou des États fédérés de Micronésie ne soient pas utilisées aux fins du terrorisme ou de l'espionnage, par des organisations corrompues ou criminelles ou dans le cadre d'opérations financières profitant à des personnes qui se livrent à des activités illicites.
